

# Aide à domicile/ Garde d'enfant

## Infos pratiques

Vous êtes parents, vous exercez tous deux une activité professionnelle et vous employez une personne à votre domicile pour faire garder vos enfants âgés de moins de six ans. A ce titre, vous pouvez bénéficier d'aides versées par la Caisse d'Allocations Familiales qui varient selon vos revenus et l'âge de votre enfant.

Vous pouvez également prétendre à une réduction d'impôts égale à 50% des dépenses effectivement engagées (salaires nets + charges sociales) dans la limite de 2 300 euros par an (cette limite peut être majorée dans certains cas). Pour vous renseigner sur le dispositif de réduction d'impôts, nous vous invitons à consulter le site Internet [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Si l'un de vos enfants est âgé de moins de 6 ans, vous pouvez bénéficier du complément de libre choix du mode de garde au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

## Une convention collective nationale à respecter

La personne que vous employez pour faire garder votre enfant à domicile relève de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, vos relations contractuelles sont donc régies par cette convention et par le code du travail.

La rémunération que vous versez à votre salarié doit respecter les minima prévus par la convention collective en fonction de ses qualifications et de son ancienneté.

Pour prendre connaissance des dispositions de cette convention collective, nous vous invitons à consulter le site [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)

## Vos principales obligations en matière de condition d'emploi :

### Établissement d'un contrat de travail écrit

Aux termes de la convention collective nationale, vous devez impérativement établir un contrat de travail écrit précisant les lieux de travail, la nature de l'emploi, la qualification, la rémunération, la désignation de l'horaire, les modalités de déplacement, etc.

Il peut être à durée indéterminée ou déterminée. La période d'essai ne peut excéder un mois. Consulter le site [www.Pajemploi.fr](http://www.Pajemploi.fr) pour avoir un modèle de contrat de travail + infos

### Rémunération

Vous devez rémunérer votre salarié en respectant les minima prévus par la convention collective et par le code du travail. Le salaire versé à votre salarié ne peut être inférieur au SMIC horaire en vigueur.

### Les avantages en nature

Lorsque vous assurez le repas et le logement de votre salarié, des règles particulières d'évaluation de ces avantages s'appliquent.

## **Heures dites de « présence responsable »**

Dans le cadre de l'horaire défini dans le contrat, votre salarié peut effectuer des heures de travail effectif et des heures de présence responsable dont le nombre respectif sera précisé au contrat. Les heures de présence responsable sont celles où votre salarié peut utiliser son temps pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir, s'il y a lieu.

Elles peuvent être payées à un taux horaire inférieur, au moins égal aux 2/3 du salaire correspondant au niveau de qualification.

## **Vos obligations déclaratives**

Vous devez déclarer l'embauche de cette personne, les salaires que vous lui versez et vous acquitter, le cas échéant, du paiement des cotisations de Sécurité sociale.

## **Pour plus d'informations :**

site internet : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

site internet : [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)

site internet : [www.pajemploi.fr](http://www.pajemploi.fr)

## **Pour effectuer votre recherche d'Aide à Domicile :**

**Pôle Emploi** Bâtiment B, 55 impasse du Bosquet 33260 La Teste de Buch  
tel : 3949

recherche en direct en tant que parent employeur recruteur

### **Sociétés de services mandataires**

mise en lien parent recruteur d'AD et des personnes listées se proposant comme AD

### **Sociétés de services prestataires**

Proposition de personnel de service salarié avec une prestation clef en main

**Conseil** : choisir un organisme spécialisé dans la garde d'enfants à domicile

## **Quelques exemples :**

Sous mon toit – Gujan-Mestras – 05,17,54,70,08

Junior-Senior – Arcachon- 05,56,22,52,06

BabyTime - Bordeaux – 05,56,97,87,02

La compagnie des familles – Lormont - 05,56,30,38,16

Family Sphère- Bordeaux- 05,56,52,00,74

Kangourou Kids - Mérignac- 05,35,54,45,44

O2 Home service - Bassin d'Arcachon– 07,78,97,62,11

## **Astuce Baby-sitting / Aide à Domicile sur Gujan-Mestras :**

### **Relais Emploi de GUJAN MESTRAS**

Place du Général de Gaulle tel : 05 57 52 57 68

Une mise en lien est possible par le biais du site internet [www.ville-gujanmestras.fr](http://www.ville-gujanmestras.fr) ou directement dans les locaux du Relais Emploi.

# Les Salaires minimums

## Salaire minimum salariés à domicile-emplois familiaux

Vous employez un salarié à votre domicile pour vous aider dans l'exécution de vos activités familiales et domestiques : ménage, repassage, soutien scolaire, nous vous invitons à consulter le salaire minimum à respecter (hors ancienneté).

Barèmes applicables à compter du 1er janvier 2016		
Option choisie	Salaire horaire brut	Salaire horaire net
Salaire réel	9,98 €	Cas général 7.62€

**Le salaire horaire minimum brut conventionnel (9,98 €) étant plus favorable que le montant du SMIC en vigueur au 1er janvier 2016 (9,67 € brut), le salaire horaire minimum applicable est 9,98 € brut.**

## Salaire minimum garde d'enfants

Vous employez un salarié à votre domicile pour garder votre enfant, nous vous invitons à consulter le salaire minimum à respecter (hors ancienneté).

Barèmes applicables à compter du 1er janvier 2016		
Option choisie	Salaire horaire brut	Salaire horaire net
Salaire réel	9,98 €	Cas général 7.62€

**Le salaire horaire minimum brut conventionnel (9,98 €) étant plus favorable que le montant du SMIC en vigueur au 1er janvier 2016 (9,67 € brut), le salaire horaire minimum applicable est 9,98 € brut.**

# La rémunération d'un baby-sitter

INFORMATIONS URSSAF (voir site internet : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr))

## ► Salaire minimum garde d'enfants

Vous employez un salarié à votre domicile pour garder votre enfant, nous vous invitons à consulter le salaire minimum à respecter (hors ancienneté).

A compter du 1er décembre 2009, une nouvelle grille de salaires pour les salariés des particuliers employeurs est applicable conformément à l'avenant de salaire S 36 du 9 juillet 2009 à la Convention Collective des Salariés du Particulier Employeur étendu par arrêté du 23 novembre 2009.

<b>Smic horaire brut</b>	9,67 €
Smic horaire brut en CESU*	10,64 €
<b>Smic horaire net</b>	7,39 €
Smic horaire net en CESU*	8,13 €

\*Majoré de 10% au titre des congés payés

INFORMATIONS GENERALES (voir site internet : [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr))

## Pour calculer le tarif horaire avec précision :

Le salaire d'un baby-sitter est régi par la « convention collective des salariés du particulier employeur » N° 3180  
Le salaire horaire minimum doit être au moins égal au SMIC revalorisé soit 9,61 € brut par heure (au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Un abattement de salaire de 20% pour les moins de 17 ans et de 10% pour les jeunes entre 17 et 18 ans est légal.

SMIC horaire brut des salariés de 17 à 18 ans : **8,70 euros**

SMIC horaire brut des salariés jusqu'à 17 ans : **7,74 euros**

## Le calcul des heures de travail :

Le baby-sitter peut effectuer des heures dites de « travail effectif » et des heures de « présence responsable ».

**Les heures de travail effectif** correspondent aux heures où le salarié s'occupe des enfants. Elles sont payées à 100%.

**Les heures de présence responsable** sont celles où « le salarié peut utiliser son temps pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir, s'il y a lieu ».

Une heure de présence responsable correspond à 2/3 d'une heure de travail effectif, soit 40 minutes de travail effectif.

**Attention ! Il n'existe pas de majoration pour le travail de nuit et pour les jours fériés.** (cf « convention collective des salariés du particulier employeur » N° 3180)

**Le salaire horaire est identique quel que soit le nombre d'enfants.**

## Baby-sitting : les différents modes de paiement

Les **chèques emploi-service** sont les meilleurs moyens de paiement. Il s'agit d'un mode de paiement conçu pour simplifier les démarches administratives des particuliers employeurs (les parents). Il remplace à la fois le bulletin de salaire, le contrat de travail, la déclaration de charges particulières et la déclaration de charges à l'URSSAF. En bref, il remplace tout plein de papiers ennuyeux pour les parents.

### • Avantages

- Il rend légale la situation de baby-sitter.
- Il est couvert en cas de problèmes ou d'accident du travail.
- Il cotise pour sa retraite.
- Pour les parents : réductions d'impôts, voire même exonération des charges patronales de sécurité sociale.

### • A savoir

Si le baby-sitter travaille plus de 8 heures par semaine ou plus de 4 semaines consécutives, l'employeur doit remplir un contrat de travail pour pouvoir continuer à payer en chèques emploi-service.

- pour en savoir plus consultez le banquier ou visitez le site du ministère du travail : [http://www.travail.gouv.fr/infos\\_pr...](http://www.travail.gouv.fr/infos_pr...)  
N'hésitez pas à proposer ce mode de paiement à vos baby-sitters.

### Le liquide

Certains parents préfèrent payer en liquide, dans ce cas, n'oubliez pas de prévoir de la monnaie.

*Extrait du livre l'Abécédaire du baby-sitting de Marion Huet*

[www.abecedaireubabysitting.com](http://www.abecedaireubabysitting.com)

# GARDE A DOMICILE

Parent, vous souhaitez embaucher une personne **à votre domicile** pour garder votre (vos) enfant(s) :

## **Vous avez la possibilité de l'embaucher soit :**

- ⌚ en emploi direct, en cherchant la personne qui vous convient, par le biais de Pôle Emploi [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), ou sur le site : [www.particulieremploi.fr](http://www.particulieremploi.fr).

Aucun agrément ou diplôme n'est exigé, c'est vous, en tant qu'employeur particulier, qui êtes responsable du choix et de l'embauche de cette personne.

- ⌚ en passant par un organisme mandataire ou prestataire, agréé par le Préfet, dont vous trouvez la liste sur [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

## **Vous rémunérez votre salarié :**

Par chèque bancaire ou postal

Par virement

En espèces contre reçu

Par CESU

N.B. : Vous ne pouvez pas utiliser le chèque emploi service universel déclaratif si vous bénéficiez de la PAJE, uniquement le CESU préfinancé.

## **Vous déclarez votre salarié :**

Avec le CESU déclaratif : <http://www.cesu.urssaf.fr>

Avec le dispositif PAJE : <http://www.pajemploi.urssaf.fr>

Avec la déclaration nominative trimestrielle (contacter l'URSSAF)

## **Le chèque Emploi Service (CESU)**

Entré en vigueur le 1er janvier 2006, le Chèque Emploi Service Universel est un outil « tout en un », destiné à faciliter l'accès aux services à la personne en simplifiant les formalités administratives et déclaratives du particulier employeur.

Plus d'information sur <http://www.cesu.urssaf.fr/cesweb/>.

## **De quelles aides pouvez- vous bénéficier ?**

Réduction ou crédit d'impôts

Allègement de cotisations sociales

## **Vos contacts :**

[www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)

[www.particulieremploi.fr](http://www.particulieremploi.fr)

Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) ou appeler le 3995

CNCESU : 0820 00 23 78 [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)

Site CAF : [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)

Pajemploi : [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr)

URSSAF : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

## **La Convention Collective Nationale des Salariés du Particulier Employeur :**

(Source : [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr))

Cette convention s'applique de façon obligatoire à tout particulier qui emploie à son domicile une personne, afin d'effectuer les tâches de la maison à caractère familial ou ménager (garde des enfants, assistance d'une personne âgée ou handicapée, entretien de la maison, accompagnement scolaire, etc...) y compris aux utilisateurs du CESU.

## **Les démarches :**

1. Vous assurer de l'identité du salarié : carte d'identité ou passeport en cours de validité.
2. Vous assurer que le futur salarié est libre de tout engagement.
3. Vérifier l'expérience et la qualification du salarié est recommandé

4. Inscrire le salarié dans les 8 jours auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, si ce dernier ne détient pas de numéro de sécurité sociale.
5. Vous immatriculer en tant qu'employeur :  
Vous devez vous immatriculer en tant que particulier employeur et déclarer votre salarié.

Pour cela adressez-vous :

soit à l'URSSAF de votre département

soit au Centre National du Chèque Emploi Service Universel si vous choisissez de déclarer votre salarié par le biais du CESU déclaratif

soit, si vous remplissez les conditions afin de bénéficier de la PAJE, à votre CAF afin de constituer une demande de Prestation d'Accueil du Jeune Enfant.

6. Si le salarié est à temps complet : l'affilier à un service de santé au travail dans le délai d'un mois qui suit l'embauche et demander une visite médicale au moment de l'embauche et au plus tard avant l'expiration de la période d'essai.
7. Vérifier les contrats d'assurance que vous avez souscrits en fonction de l'emploi que va occuper le salarié.
8. Etablir un contrat de travail écrit. ([www.fepem.fr](http://www.fepem.fr) ou [www.pajemploi.fr](http://www.pajemploi.fr) )
9. Etablir chaque mois un bulletin de salaire. .
10. Procéder à la déclaration nominative mensuelle ou trimestrielle des salaires selon le cas soit auprès de l'URSSAF, soit chaque mois par le biais du volet du CESU ou de PAJEMPLOI.
11. Respecter les diverses obligations issues de la Convention collective des salariés du particulier employeur.

### **Contrats de travail**

Contrat de la convention collective

Contrat Pajemploi garde partagée

Contrat Pajemploi garde simple